

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE LA COMMUNE DE..... ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

ENTRE

La commune de, représentée par, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du, ci-après dénommée « la commune »,

ET

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,

Préambule

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'Agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Par délibération du 24 septembre 2022, et dans la continuité du pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale, levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

Etant cependant précisé qu'une proportion de ces produits peut être conservée par la commune, en fonction des charges d'équipements publics communaux induites par ces zones d'activités.

Par délibération concordante du Conseil municipal, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale, levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes adoptées par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations de construction à venir au sein des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension) situées sur le territoire de la commune, c'est-à-dire celles qui n'ont pas connu de commencement de commercialisation (à savoir pas de première vente effective) au 9 juillet 2022.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur des ZAE telles que définies ci-avant, sur le territoire de la commune, est concerné.

ARTICLE 3 : POURCENTAGE DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue, en application du taux de taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

Une part de ce produit pourrait être conservée par la commune en considération des charges d'équipements publics communaux directement induites par la ou les zones d'activités économiques communautaires concernées, conformément aux justificatifs produits.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération, la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération un état certifié sur lequel figure les autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et les montants de la taxe d'aménagement encaissés à ce titre au cours de l'exercice concerné (année N). Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, par délibérations concordantes de leurs conseils respectifs.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à,

le2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération,

Le Président,

Pour la commune de xxxxxx,

Le Maire,